

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008/275

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L512-31, R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 octobre 2008 et modifié le 6 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant que la cessation d'activité des transformateurs ayant contenu des PCB nécessite l'actualisation des installations dont l'exploitation est autorisée ;

Considérant que la modification du hall clinker d'une façon différente de celle qui a été actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite également sa mise à jour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit :

l'alinéa « des transformateurs à huile et contenant des PCB et PCT (rubrique 1180 1° ; D) » est supprimé.

Article 2 :

L'article II.7.9 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit :

l'alinéa « A compter du 1^{er} janvier 2010, le hall à clinker sera prolongé jusqu'aux silos à ajouts par un bâtiment clos empêchant toutes émissions diffuses générées lors des manipulations et des transferts »

est remplacé par « A compter du 1^{er} janvier 2010, le hall à clinker sera clos et les transferts entre les silos à ajout et le hall seront réalisés par une bande transporteuse capotée afin d'empêcher toutes émissions diffuses ; la bande transporteuse sera dépoussiérée par filtre à manche. »

Article 3 :

L'article It.2. est remplacé par :

« Il est créé une commission locale d'information et de surveillance dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté préfectoral spécifique. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de XEUILLEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 05 DÉC 2008

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

